

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la République populaire de Chine et de Thaïlande

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/4656 – [JO C du 24.07.2024](#)

Un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de République populaire de Chine et de Thaïlande (ci-après les « pays concernés ») par le règlement d'exécution (UE) 2019/1259<sup>1</sup> de la Commission du 24.07.2019, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/2202 de la Commission du 16.10.2023<sup>2</sup>.

Le 25.04.2024, le comité de défense ad hoc de l'industrie des accessoires de tuyauterie filetés moulés en fonte malléable de l'Union européenne a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union des accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>3</sup>) faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire de Chine et de Thaïlande, ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal (ci-après le « produit soumis au réexamen ») relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20).

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis C 2024/4656.

---

<sup>1</sup> [JO L 197 du 25.07.2019](#)

<sup>2</sup> [JO série L du 17.10.2023](#)

<sup>3</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs chinois et thaïlandais concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis C 2024/4656.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.